



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Ramatuelle (83)**

**n° saisine 2018-1814  
n° MRAe 2018APACA20**

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la Dreal pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Le responsable du plan rend compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la Dreal :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	6
2.1.1. Evolution de la consommation d'espace (passée et future).....	6
2.1.2. Adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées.....	7
2.2. Sur la préservation de l'espace agricole.....	8
2.3. Sur les milieux naturels et la biodiversité.....	9
2.3.1. Sites Natura 2000.....	10
2.3.2. Espèces protégées.....	10
2.3.3. Continuités écologiques.....	10
2.4. Sur le paysage.....	11
2.5. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur.....	12
2.6. Sur le risque d'inondation.....	12

## Synthèse de l'avis

Le territoire de Ramatuelle, contraint entre un littoral de notoriété mondiale et un vaste ensemble agricole et naturel de haute valeur écologique et paysagère, offre peu d'opportunité pour l'extension de l'urbanisation. L'objectif du PLU d'accueillir environ 359 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 nécessite d'après le PADD la construction d'environ 388 nouveaux logements (résidences principales et secondaires) et une consommation d'espace agricole d'environ 9,6 ha.

Les incidences du PLU sur l'environnement peuvent être considérées *a priori* comme modérées, notamment pour ce qui concerne la gestion économe de l'espace, en raison de la faible superficie des extensions urbaines du PLU (9,6 ha sur 13 ans), localisées pour l'essentiel sur (zones UA et UB) ou en continuité (zones UCs, AUT) de la tache urbaine existante.

Toutefois, dans ce contexte environnemental particulièrement sensible, l'extension de la zone AUT sur la plaine agricole pose plusieurs problèmes en matière de consommation d'espace agricole, de biodiversité, de continuités écologiques, d'insertion paysagère, qui ne sont pas analysées avec une précision suffisante. De même, le défrichement de plusieurs secteurs classés en espaces boisés classés (EBC) peut poser question en termes d'altération de la continuité écologique et de destruction potentielle de la tortue d'Hermann très présente sur Ramatuelle.

### **Recommandations principales**

- **Justifier plus précisément la création des Stecal et l'utilisation du concept de Hameau Nouveau Intégré à l'Environnement.**
- **Préciser dans les secteurs aménagés du PLU l'analyse des incidences et les mesures en faveur de la protection de la Tortue d'Hermann en lien avec les dispositions du protocole d'intervention prévu par le plan national d'action.**
- **Préciser les modalités de prise en compte du risque de submersion marine en vue de la protection des personnes et des biens dans les secteurs exposés de Ramatuelle.**

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), et comportant une évaluation des incidences Natura 2000,
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

### **1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU**

#### **1.1. Contexte et objectifs du plan**

Ramatuelle, comptant 2 111 habitants (année 2014) sur un territoire de 3 557 hectares, est une commune de la presqu'île de Saint-Tropez située sur le littoral varois entre les pôles urbains de Toulon et de Fréjus-Saint-Raphaël. Elle appartient à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. Le territoire communal est couvert par le Scot (6) du canton de Sainte-Maxime approuvé le 12 juillet 2006. Le PLU prend en compte le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne approuvé le 15 décembre 2015.

Le présent avis de l'Ae concerne la révision n°3 (révision générale) du PLU, arrêtée par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2018 en remplacement de la révision n°2 de 2006 annulée dans un premier temps par jugement du tribunal administratif puis restaurée par arrêt du conseil d'État, et qui constitue la version en vigueur du PLU de Ramatuelle.

Le PLU de Ramatuelle a pour objectif la promotion d'une « *commune rurale authentique* », point de convergence entre la préservation d'un cadre naturel et paysager de grande qualité, le développement de l'économie locale au-delà du caractère résidentiel et touristique saisonnier, et la redynamisation démographique par la création de logements permanents pour actifs et jeunes ménages. Il prévoit à l'horizon 2030 une population d'environ 2 470 habitants<sup>1</sup> et la construction de 388 nouveaux logements répartis de la façon suivante : 171 résidences principales<sup>2</sup>, 117 logements pour travailleurs saisonniers et 100 résidences secondaires.

#### **1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du PLU, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

<sup>1</sup> Soit une augmentation de 359 habitants (+17 % par rapport à 2014) selon un taux d'accroissement moyen de 1,13 % par an, qui correspond sensiblement à la tendance observée avant la phase de ralentissement constatée à partir de 1999.

<sup>2</sup> Ce qui fournit un taux d'occupation de 2,1 occupants par logement pour les résidences principales

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain sur un territoire à dominante naturelle et agricole de grande qualité particulièrement sensible à l'extension de l'urbanisation,
- la préservation du milieu marin et de la façade littorale , occupée notamment par la célèbre plage de Pampelonne sur une longueur d'environ 4,5 km,
- la préservation de la biodiversité :
  - continuités écologiques terrestres et aquatiques à préserver ou à valoriser,
  - espèces protégées sur un territoire largement caractérisé par une « *sensibilité notable* » pour la tortue d'Hermann ;
- la préservation des paysages, notamment dans les espaces cultivés et les espaces (bas ou collinaires) proches du rivage de la loi Littoral,
- la prise en compte des risques naturels :
  - inondation par débordement de cours d'eau de type torrentiel, renforcé par le ruissellement pluvial et par le risque de submersion marine sur les parties basses de la commune,
  - incendie de forêt lié à la forte couverture boisée sur Ramatuelle,
  - instabilité des sols renforcée par le ruissellement sur les fortes pentes de la ceinture collinaire du territoire communal,
- la bonne adéquation entre l'urbanisation et l'assainissement, pour garantir la protection du milieu récepteur (nappe souterraine, cours d'eau, milieu marin, ...).

### **1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public**

Le rapport de présentation comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme. Il aborde, dans l'ensemble, les thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU. D'une façon générale, l'analyse des incidences est convenablement ciblée sur les secteurs de projet du PLU.

Le résumé non technique reprend l'ensemble des composantes du rapport de présentation. Il devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis de l'autorité environnementale.

## **2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan**

### **2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace**

#### **2.1.1. Evolution de la consommation d'espace (passée et future)**

L'urbanisation de Ramatuelle, localisée essentiellement dans le centre ancien et ses proches extensions, et sur plusieurs poches bâties de type lotissement sur la façade maritime, présente également une large diffusion de l'habitat sur l'espace agricole. La consommation d'espace sur la période de référence précédente 1998-2011 (13 années) est estimée dans le rapport de présentation du PLU à environ 52 ha (4 ha par an), mobilisés essentiellement (92,3 %) pour des opérations d'habitat diffus, dédiées majoritairement à des résidences secondaires sur des secteurs naturels et forestiers en bordure de la plaine agricole

Selon le projet de PLU, les perspectives d'évolution à l'horizon 2030 (accueil d'environ 359 habitants supplémentaires, et construction d'environ 388 nouveaux logements) impliquent une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers d'environ 9,6 ha (0,64 ha par an en moyenne)<sup>3</sup>, nettement inférieure à celle de la période de référence précédente. La superficie des zones urbanisées ou urbanisables (U et AU) est réduite d'environ 7,36 ha (2 %) entre le PLU de 2006 modifié (360,01 ha) et le PLU révisé de 2018 (352,65 ha). L'essentiel de l'urbanisation future à usage de logements et d'activités, hormis les Stecal (9) sur la plaine agricole est localisé en continuité des secteurs urbanisés constitués : zone AUT stricte de Saint-Amé, zone UCs de Pampelonne. Toutefois, l'extension de la zone AUT de Saint-Amé présente un caractère disproportionné par rapport au noyau urbain existant.

### **2.1.2. Adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées**

Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » (article R. 151-3 du code de l'urbanisme) explicitement identifiées dans le rapport de présentation comprennent :

- le secteur d'habitat pour actifs saisonniers de Pampelonne (zone UCs),
- la zone d'équipements touristiques, culturels ou de loisirs du quartier les Moulins-Saint-Amé (zone AUT),
- la plage et l'arrière-plage de Pampelonne,
- l'extension de la zone agricole dans l'espace naturel.

Les deux derniers secteurs de projets listés ci-dessus ne sont pas localisés précisément .

En dehors de ces quatre secteurs principaux, il apparaît également que les aménagements du PLU sont susceptibles d'incidences environnementales sur d'autres espaces au contact du milieu naturel ou agricole, ayant vocation à accueillir une extension ou un renforcement de l'artificialisation des sols. On peut mentionner à ce titre :

- les sept secteurs à OAP du PLU : cinq OAP pour des Stecal sur l'espace agricole, une OAP pour un camping, et une OAP pour un hameau nouveau intégré à l'environnement,
- des « extensions limitées de l'urbanisation » (3,5 ha, 1% de la zone U) sur le secteur urbain (UA, UB, UP),
- des zones spécifiques (Nh, Nc, Np, Nm) prévues pour la réalisation de divers équipements ou aménagements sur le milieu naturel,
- des emplacements réservés

**Recommandation 1 : Localiser précisément les secteurs du territoire communal notablement touchés par le PLU, afin de pouvoir évaluer leurs incidences sur l'environnement.**

L'analyse de la « capacité de densification et de mutation des zones urbaines à vocation d'habitat », prévue à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme en application de la loi Alur<sup>4</sup>, est relativement détaillée. Le potentiel foncier net<sup>5</sup> sur les dents creuses et les parcelles divisibles du tissu urbain existant estimé à 21,27 ha, permet la construction 106 à 213 logements et l'accueil de 222 à 447 nouveaux habitants<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Consommation d'espace moyenne annuelle sur 13 ans entre 2018 et 2030

<sup>4</sup> Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové

<sup>5</sup> Après déduction des secteurs concernés par un enjeu paysager fort

L'objectif de densité faible (entre 5 et 10 logements à l'hectare) est justifié dans le dossier par les impératifs de la loi Littoral dans les espaces proches du rivage, représentatifs de la quasi-totalité des secteurs urbains de Ramatuelle à part le village perché. Cette configuration, bien que justifiée de prime abord au regard de la configuration spécifique de Ramatuelle, doit conduire à s'interroger sur la nécessité de perpétuer ce type d'urbanisation très consommateur d'espace, déjà très fortement représenté sur Ramatuelle, et par ailleurs peu conforme aux objectifs affichés par la commune de promouvoir une nouvelle forme d'habitat, plus à même d'enrayer l'essoufflement démographique constaté sur Ramatuelle depuis plusieurs années.

Il apparaît que la quasi-totalité des 388 nouveaux habitants prévus par le PLU à l'horizon 2030 peut être accueillie sur la tache urbaine existante après densification.

Les principales extensions urbaines prévues par le PLU sont globalement cohérentes avec les objectifs du PLU à l'horizon 2030 :

- zone AUT : prévue pour des activités destinées à pérenniser l'activité économique de la commune au-delà de la saison estivale,
- zone UCs : dédiée au logement des travailleurs saisonniers.

Le PLU n'indique pas précisément pas de quelle manière l'importante opération immobilière de Combe Jauffret (zone UA<sub>h</sub>, 2 ha) contribue aux objectifs du PLU de création de logements à l'horizon 2030

## 2.2. Sur la préservation de l'espace agricole

L'agriculture de Ramatuelle, essentiellement dédiée à une viticulture de qualité classée en AOC<sup>7</sup> « Côtes de Provence », malgré une diminution nette de la surface agricole utile (SAU) depuis le début des années 2000, est encore très présente sur environ un tiers de la superficie communale.

D'une façon générale, l'espace agricole de la commune globalement peu touché, du fait du caractère modéré des extensions urbaines localisées en continuité de l'urbanisation existante, bénéficie d'un classement en zone agricole A du PLU dont le règlement limite l'extension de l'urbanisation aux constructions et aux installations nécessaires à l'exploitation agricole. Le PLU révisé de 2018 fait apparaître une augmentation nette de l'espace agricole d'environ 7,6 ha par rapport à 2006, compte tenu des 12 ha gagnés sur la forêt.

La répartition de la consommation d'espace entre espaces naturels et agricoles n'est pas indiquée explicitement dans le dossier. Toutefois la localisation des principaux secteurs de projet du PLU (AUT, UCs, et Stecal agricoles) indique que l'espace agricole sera comme par le passé principalement concerné par les extensions urbaines du PLU.

Le dispositif des Stecal rend possible, de façon dérogatoire, des constructions que les règlements des zones agricoles ou naturelles interdisent ou limitent fortement. C'est pourquoi son utilisation doit être exceptionnelle et fortement motivée. En l'occurrence, dans ce projet de PLU, les STECAL autorisent des activités dites « complémentaires » à celles agricoles, et un nombre plus élevé de logements. Or, concernant quatre des 6 Stecal, l'Autorité environnementale souligne une insuffisance de motivation ou d'explicitation :

<sup>6</sup> Sur la base d'un ratio de 2,1 habitants par logement

<sup>7</sup> Appellation d'origine contrôlée



- le Stecal « Château de Pampelonne » autorise à doubler un siège d'exploitation existant en autorisant notamment de nouveaux logements, une nouvelle cave et un nouveau hangar, avec une emprise au sol de 1 200 m<sup>2</sup>. La nécessité des logements doit être mieux justifiée que par la « lutte contre les sangliers ». Surtout, la création d'un « cabinet de stratégie patrimoniale » ne saurait être considérée comme « complémentaire » de l'activité agricole et contrevient à l'usage, même élargi, des espaces agricoles.
- Le Stecal « Les Pradugues », « Ferme relais » et « la Tourraque » autorisent, entre autres, la construction de plusieurs logements, sur des superficies de 350 m<sup>2</sup>. Le caractère indispensable et exceptionnel de ces logements doit être mieux explicité.

Par ailleurs, certains projets dont « Château de Pampelonne » et « Les Pradugues », pour être légaux, s'inscrivent dans le dispositif des *Hameaux Nouveaux Intégrés à l'Environnement* (HNIE). En effet, cette mesure dérogatoire de la loi Littoral permet des constructions nouvelles dans un espace non urbanisé d'une commune côtière. Or une seule exploitation agricole, quand bien même elle serait composée de plusieurs bâtiments organisés autour d'un espace central, ne constitue pas de fait un « hameau » au sens architectural et sociologique traditionnel régional. L'Autorité environnementale demande donc que soit mieux explicitée l'adéquation de ces projets avec le concept utilisé. Cette exigence vaut aussi pour l'extension la zone U.

Finalement, le double recours au Stecal et au concept de HNIE permet certes de satisfaire des projets à forts enjeux économiques ou patrimoniaux. Pour autant, il comporte un risque d'atteintes environnementales aux zones A et N, sur les plans paysager et fonctionnel. Il doit donc rester exceptionnel et son utilité doit être soigneusement démontrée, dès le stade du rapport de présentation du PLU.

***Recommandation 2 : Justifier plus précisément la création des Stecal et l'utilisation du concept de Hameau Nouveau Intégré à l'Environnement.***

L'analyse sommaire des incidences ne permet pas d'apprécier finement le type de sols artificialisés par la zone AUT de Saint-Amé, qui constitue la zone d'ouverture à l'urbanisation la plus importante du PLU. À cet effet, la présentation d'une carte à une échelle convenable, de la superposition entre les secteurs de projets du PLU et les espaces agricoles, notamment labellisés du territoire, serait appréciable.

### **2.3. Sur les milieux naturels et la biodiversité**

Ramatuelle possède une richesse biologique reconnue sur un territoire concerné par plusieurs périmètres naturels remarquables de protection, d'inventaire ou réglementaire : cinq Z (12), un site Natura 2000 (1), des secteurs protégés au titre des espaces sensibles du département ou sous gestion du Conservatoire du Littoral.

L'espace naturel de Ramatuelle est *a priori* peu affecté par l'extension de l'urbanisation prévue par le PLU. Les grands ensembles naturels de la commune, d'une superficie sensiblement égale (1980 ha) à celle du PLU de 2006, sont classés en zone naturelle (N, NL, Nh, Nj, Np, Nm) du PLU, dont le règlement limite la constructibilité.

### 2.3.1. Sites Natura 2000

Conformément à la réglementation en vigueur, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour le site Natura 2000 pSIC<sup>8</sup> « *Corniche Varoise* » majoritairement marin (98 % de la surface totale) qui couvre toute la façade maritime est de Ramatuelle entre le Cap Pinet et le Cap Taillat.

La quasi-totalité du littoral de Ramatuelle est classée en zones naturelles N inconstructibles ou Np de constructibilité limitée, encadrée par le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne. Les trois secteurs d'habitat groupé de type lotissement (Escalet, Pampelonne) présents en bord de mer sont *a priori* peu affectés par les extensions urbaines du PLU. Les incidences du PLU sur les habitats et espèces faunistiques communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont analysées de façon détaillée et jugées non significatives pour chaque compartiment biologique étudié. Au vu de l'argumentaire présenté, cette conclusion apparaît justifiée<sup>9</sup>.

### 2.3.2. Espèces protégées

Une large partie du territoire communal est située en zone de sensibilité modérée à majeure de la carte de sensibilité régionale de la Tortue d'Hermann<sup>10</sup> qui bénéficie par ailleurs d'un plan national d'action.

Les résultats de l'inventaire naturaliste<sup>11</sup> mettent en évidence une incidence faible sur les espèces protégées au niveau des principaux secteurs de projet du PLU : extensions urbaines, zone AUT d'ouverture à l'urbanisation et extensions agricoles sur l'espace naturel. Toutefois, les mesures proposées pour la protection de la tortue d'Hermann présentent, notamment dans les secteurs de défrichement futur gagnés sur la forêt, un caractère général peu adapté à l'importance de l'enjeu.

**Recommandation 3 : Préciser dans les secteurs aménagés du PLU l'analyse des incidences et les mesures en faveur de la protection de la Tortue d'Hermann en lien avec les dispositions du protocole d'intervention prévu par le plan national d'action.**

### 2.3.3. Continuités écologiques

Le réseau local de continuités écologiques de Ramatuelle, constitué par plusieurs petits cours d'eau côtiers et les ripisylves (5) associées, les massifs boisés, la plaine agricole, et les coupures d'urbanisation de la loi Littoral, est bien identifié et cartographié dans le rapport de présentation. Le maintien, voire la remise en état des corridors ouest-est entre les piémonts boisés du massif des Maures et l'espace marin revêt une importance particulière.

Les incidences potentielles du PLU sur la trame verte et bleue (11) locale, peuvent être considérées comme modérées, en raison du classement en zones agricoles (A) et naturelles (N) des grands ensembles non artificialisés de la commune, et du faible niveau des extensions urbaines localisées essentiellement en continuité des secteurs urbanisés existants.

<sup>8</sup> Projet de Site d'intérêt communautaire – *Directive Habitats*

<sup>9</sup> On notera toutefois, la présence signalée dans le dossier d'une importante zone de mouillage forain de bateaux de plaisance en période estivale face à la plage de Pampelonne qui fait peser une menace potentiellement significative sur les herbiers de posidonies présents dans le secteur, l'ancrage étant simplement recommandé en dehors de la matte.

<sup>10</sup> Élaborée par le CEN Paca en 2010

<sup>11</sup> Réalisé par le bureau d'études Biotope en 2011

Les principales mesures du PLU portent sur la protection réglementaire des composantes de la trame bleue communale par des espaces boisés classés (EBC), ou sur l'instauration d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau. Toutefois, les continuités écologiques concernées par ces dispositions sont difficilement identifiables sur les documents graphiques, fragmentaires ou peu lisibles, présentés dans le dossier.

**Recommandation 4 : Identifier et localiser sur une carte à une échelle convenable les éléments de la trame verte et bleue communale protégées par le PLU.**

Par ailleurs, il apparaît que certaines dispositions du PLU sont susceptibles d'affaiblir la fonctionnalité des communications écologiques est-ouest du territoire déjà fragilisée par l'urbanisation existante. On peut mentionner à ce titre :

- le déclassement de plusieurs EBC au profit de parcelles agricoles (Ai) parfois de faible superficie et très enclavées dans la couverture boisée environnante,
- la localisation de la zone d'ouverture à l'urbanisation AUT des Moulins-Saint-Amé créant une liaison urbaine entre deux secteurs urbanisés existants, et positionnée sur un cours d'eau de la trame bleue communale.

**Recommandation 5 : Préciser les incidences du PLU sur les continuités écologiques entre le massif des Maures et le milieu marin.**

## 2.4. Sur le paysage

Les principaux points de vigilance paysagers sur Ramatuelle concernent la préservation de l'ambiance viticole identitaire du territoire, la protection des hauteurs remarquables tels que la silhouette emblématique du village perché et les reliefs perçus depuis la mer, ou encore les vues depuis la route des plages. La commune est concernée par le site classé des caps Taillat et Camarat en partie sud du territoire.

La protection du paysage est globalement bien prise en compte dans le PLU qui prévoit notamment :

- une extension minimale de l'extension de l'urbanisation dans les secteurs proches du rivage,
- le traitement des interfaces paysagères des zones à urbaniser AUT (quartier de Moulins-Saint-Amé) et Nc (camping des Tournels) avec l'espace agricole environnant,
- la prise en compte du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, visant à faire de ce secteur proche du rivage un « *espace de nature, de calme et de détente* »,
- l'insertion paysagère des constructions dans la plaine agricole, sur la base notamment d'une étude paysagère identifiant les paysages agricoles identitaires de la commune perçus depuis les principales voies de communication,
- la limitation de l'emprise au sol et de la hauteur des bâtiments dans le règlement des secteurs urbanisés perceptibles depuis la mer.

Toutefois, le dossier comporte peu de documents graphiques illustrant ces dispositions, tels que schémas d'ambiance, coupes matérialisant en plan et en élévation l'espace terrestre vu depuis la mer et par ailleurs n'analyse pas les incidences sur le paysage des Stecal

## 2.5. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées concerne la quasi-totalité des zones urbanisées de Ramatuelle. La station d'épuration de Bonne-Terrasse, rénovée et mise aux normes en 2015, dispose d'une capacité de 28 000 équivalents-habitants qui lui permet de traiter la totalité des effluents collectés sur la commune, y compris en période de forte affluence touristique estivale.

D'une façon générale, les incidences sur l'assainissement sont limitées en raison d'extensions urbaines du PLU limitées.

## 2.6. Sur le risque d'inondation

Le risque d'inondation concerne essentiellement les espaces agricoles de la partie sud du territoire, notamment la plage et arrière plage de Pampelonne soumise également à un risque de submersion marine sous l'effet du changement climatique. La commune ne dispose pas d'un PPRI.

Le PLU prévoit essentiellement en matière de lutte contre le risque d'inondation sur la commune :

- la limitation de l'emprise au sol du bâti sur les secteurs urbanisés,
- le recul des constructions par rapport aux cours d'eau.

Les modalités de lutte contre le risque de submersion marine ne sont pas abordées, malgré l'importance du risque, notamment dans un contexte global de montée en puissance des effets potentiellement dévastateurs (submersion, érosion du trait de côte) du changement climatique sur les espaces proches du milieu marin.

***Recommandation 6 : Préciser les modalités de prise en compte du risque de submersion marine en vue de la protection des personnes et des biens dans les secteurs exposés de Ramatuelle.***

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. OIN	Opération d'intérêt national	Une OIN, créée par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, est une opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur : l'État y conserve la maîtrise de la politique d'urbanisme. C'est l'État et non la commune qui délivre les autorisations d'occupation des sols et en particulier les permis de construire. De même, c'est le préfet, au nom de l'État, et non la commune qui décide de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à l'intérieur d'une OIN.
3. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
4. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
5.	Ripisylve	La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin <i>ripa</i> , « rive » et <i>sylva</i> , « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
6. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
7. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L.371-3 du code de l'environnement)
9. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
10. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
11. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
12. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.